

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2109694

M. ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laso
Juge des référés

Le vice-président désigné
Juge des référés

Ordonnance du 9 novembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 novembre 2021, M. Sergei Ziablitsev doit être regardé comme demandant au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension d'une mesure d'éloignement prise à son encontre.

Il soutient qu'il est actuellement placé dans un centre de rétention administrative à Marseille et qu'il a reçu des documents en français qu'il ne comprend pas.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Laso, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés peut, en cas d'urgence caractérisée, ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. L'article L. 522-3 de ce code prévoit que le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'elle ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Les dispositions particulières prévues pour contester devant le juge administratif la légalité d'une obligation de quitter le territoire français déterminent l'ensemble des règles de procédure applicables en la matière. S'il en résulte qu'un arrêté ordonnant une telle mesure d'éloignement n'est pas justiciable, en principe, des procédures de référé instituées par le livre V du code de justice administrative, il n'en va autrement que dans le cas où les mesures par lesquelles il est procédé à l'exécution d'un tel arrêté comportent des effets qui, en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait depuis l'intervention de cet arrêté, excèdent le cadre qu'implique normalement sa mise à exécution. Cela sera notamment le cas dans l'hypothèse où une demande d'asile a été présentée postérieurement à l'intervention de l'obligation de quitter le territoire français, qu'elle a été transmise, selon la procédure prioritaire prévue par l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'office français de protection des réfugiés et apatrides qui l'a rejetée par une décision contestée devant la cour nationale du droit d'asile et que la mesure d'éloignement est susceptible d'être exécutée avant qu'il ait été statué sur ce recours. Dans une telle hypothèse, il appartient au juge des référés d'apprécier, au vu des circonstances particulières de l'espèce, si la mise à exécution de l'obligation de quitter le territoire français, avant l'intervention de la décision de la cour nationale du droit d'asile, porterait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Si tel est le cas, il lui revient d'ordonner à l'autorité administrative d'autoriser le demandeur d'asile à séjourner en France jusqu'à ce que la cour nationale du droit d'asile ait statué sur son recours.

3. En l'espèce, M. Ziablitsev, de nationalité russe, retenu au centre de rétention de Marseille, doit être regardé comme demandant au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension d'un arrêté préfectoral du 21 mai 2021 décidant de son éloignement.

3. Pour demander la suspension de l'exécution de l'arrêté, M. Ziablitsev qui déclare avoir demandé l'annulation de cet arrêté, se borne à soutenir qu'il a reçu des documents en français qu'il ne comprend pas. Dans ces conditions, il ne fait état et ne justifie d'aucun élément de nature à considérer que sa situation personnelle aurait subi un changement de droit ou de fait depuis l'intervention de l'arrêté du 21 mai 2021 décidant son éloignement. Dès lors, faute pour M. Ziablitsev de se prévaloir et d'établir l'existence de tels changements dans les circonstances de droit ou de fait, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 mai 2021 décidant son éloignement, présentées sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, ne sont pas recevables. Par suite, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête de M. Ziablitsev.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2021.

Le vice-président désigné,
Juge des référés

Signé

J-M. Laso

La République mande et ordonne au préfet des Alpes Maritimes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

La greffière,